

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST - Dormans

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : D3 i 2025 - 889
Code AIOT : 0005701563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST - Dormans implanté RD20-CD41 - Route de Condé en Brie 51700 Dormans. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en post-exploitation.

Le site de Dormans / La Chapelle-Monthodon, exploité par SUEZ, est passé en suivi long terme en 2011. Le suivi post-exploitation se terminera théoriquement en 2041.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST - Dormans

- RD20-CD41 - Route de Condé en Brie 51700 Dormans
- Code AIOT : 0005701563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en phase de suivi post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/04/2011, article 2.5	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 28.1.1	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 26.1	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 30.1	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 35.1	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2011, article 2.5
Thème(s) : Actions régionales, Mise en place d'un programme de surveillance post-exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Constats : Les résultats du suivi des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année via le rapport annuel d'activité. Lors de la visite d'inspection, les rapports de 2024 et 2023 ont été consultés, l'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ces rapports. L'exploitant a déposé son bilan à 5 ans en 2016. Ce dernier demande un allègement sur les fréquences d'analyses (passage du programme de surveillance de trimestriel en semestriel). Le prochain bilan sera transmis en 2031. L'exploitant dispose d'un contrat avec un laboratoire agréé afin de réaliser l'ensemble des suivis. Pour chaque ouvrage, le contrat prévoit les contrôles réglementaires, la périodicité et le contenu des analyses prévues. L'exploitant utilise le logiciel SYNERGIE (similaire aux installations en exploitation) pour le suivi et l'archivage des données. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 28.1.1
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des lixiviats
Prescription contrôlée : Conformément à l'article 28.1.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2005/097 du 24/06/2005, les lixiviats font l'objet d'analyses annuelles selon les paramètres définis dans l'arrêté préfectoral à l'article 26.
Constats : L'exploitant réalise un suivi des volumes de lixiviats collectés. L'analyse de la composition des lixiviats est réalisée trimestriellement. Un contrôle des derniers rapports d'analyses a été réalisé par échantillonnage. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalies dans les volumes collectés ou de dépassements dans les paramètres suivis. Afin d'harmoniser le suivi des différentes périodicités et au vu des résultats d'analyses des dernières années, l'inspection des installations classées propose de passer le suivi des volumes et composition des lixiviats en suivi semestriel. Un projet de courrier préfectoral reprenant cette proposition est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 26.1
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Les eaux regroupées dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site

doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites suivantes : voir article 26.1 Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction de rejeter ces eaux. Dans ce cas, les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet. Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau des bassins peut être rejetée vers le milieu naturel. L'ensemble des résultats d'analyses est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.
Constats : Le site dispose de 4 bassins de récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant réalise sur ces bassins une analyse trimestrielle des eaux. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyse, un contrôle par échantillonnage de ces données a été réalisé. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de dépassements sur les points contrôlés. Afin d'harmoniser le suivi des différentes périodicités et au vu des résultats d'analyses des dernières années, l'inspection des installations classées propose de passer l'ensemble du suivi des eaux de ruissellement en suivi semestriel. Un projet de courrier préfectoral reprenant cette proposition est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 30.1
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site, sur l'avis d'un hydrogéologue agréé, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Trimestriellement, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits, et dans la source. Les résultats des mesures prescrites à l'article 30.1.3. ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ils sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, norme...). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.
Constats : L'exploitant réalise un suivi trimestriel des eaux souterraines. L'exploitant a fourni les résultats de mars et juin 2025 ainsi que les rapports de 2024. Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie

dans les valeurs. Afin d'harmoniser le suivi des différentes périodicités et au vu des résultats d'analyses des dernières années, l'inspection des installations classées propose de passer le suivi des eaux souterraines en suivi semestriel. Un projet de courrier préfectoral reprenant cette proposition est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 35.1
Thème(s) : Actions régionales, Qualité du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier : - mensuellement en ce qui concerne les teneurs en CH₄, CO₂, O₂ - trimestriellement en ce qui concerne les teneurs en H₂S, H₂ et H₂O Un état récapitulatif trimestriel des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant réalise mensuellement une analyse de la composition du biogaz produit sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyses. Après vérification par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie. Afin d'harmoniser le suivi des différentes périodicités et au vu des résultats d'analyses des dernières années, l'inspection des installations classées propose de passer le suivi de la composition du biogaz en suivi semestriel. Un projet de courrier préfectoral reprenant cette proposition est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2005, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Etat du site
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le centre de traitement des déchets est clôturé sur tout son périmètre. Le site doit être maintenu propre et entretenu.
Constats : L'exploitant réalise un entretien périodique de ses bassins et réseaux. La surface complète est fauchée une fois par an. Lors des rondes mensuelles, le bon état des installations est vérifié.

Une visite sur site a permis de constater le bon entretien du site.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite